

⌘ PREAMBULE ⌘

Les syndiqués adhérant aux présents statuts affirment solennellement leur indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis, des groupements et rassemblements politiques, des sectes philosophiques et, de façon générale, leur irréductible opposition à toute influence extérieure au mouvement syndical.

Ils estiment comme une impérieuse nécessité pour le syndicalisme de se déterminer lui-même par rapport à tous les problèmes de sa compétence dont il juge utile de se saisir. Ce qui implique qu'il ait la pleine maîtrise de sa structure, de son administration et de ses actes, selon l'esprit ayant inspiré, en 1906, le Congrès Fédéral d'Amiens.

Ils déclarent que l'organisation syndicale est l'instrument de lutte et d'organisation de la classe ouvrière. Elle doit combattre toute forme d'exploitation des travailleurs. Son action doit s'opposer à la fois au CAPITALISME et à l'ÉTATISME, formes modernes de cette exploitation. Elle ne s'oppose en principe à aucun parti, aucune secte, aucune église, puisqu'elle ne les concurrence pas. Elle est ouverte à tous les syndiqués, qu'elle que soit leur opinion politique, religieuse ou philosophique, mais elle doit combattre toutes tentatives faites en vue de paralyser l'action revendicative et gestionnaire des travailleurs d'où qu'elles viennent.

Chapitre 1 : CONSTITUTION, BUT ET COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 1 :

Au sein de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Économiques (INSEE), pour la Métropole et les départements d'Outre-mer, il est fondé entre les agents qui adhèrent aux présents statuts, conformément à la loi du 21 mars 1884, un syndicat qui prend le nom de Syndicat national CGT-FO de l'INSEE.

Le syndicat national CGT-FO de l'INSEE adhère à la Fédération des Finances, à la Fédération Générale des Fonctionnaires. Il est affilié à la Confédération Générale du Travail FORCE-OUVRIERE.

Article 2 :

Peuvent adhérer au syndicat :

- les fonctionnaires et agents en activité, titulaires ou non titulaires,
- les retraités; ceux-ci sont regroupés au sein d'une section nationale des retraités.

Article 3:

Le syndicat ainsi constitué a pour but :

- 1) de défendre les intérêts moraux et professionnels des ses adhérents
- 2) d'établir des relations de solidarité entre tous les agents de l'INSEE
- 3) de renforcer les sections syndicales existantes, d'en créer de nouvelles dans toutes les régions.
- 4) de veiller à la stricte application du statut de la fonction publique et des diverses dispositions réglementaires s'y reportant, et de tout mettre en œuvre pour améliorer ce statut.

Article 4:

Le siège du Syndicat est à PARIS (14ème) 18 Boulevard Adolphe PINARD

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

A : Le Congrès :

Article 5 :

Le Syndicat national CGT-FO de l'INSEE tient son Congrès tous les trois ans.

Il peut, sur avis du bureau national, le reporter dans la limite d'un an.

Le congrès est composé des délégués des sections régionales à raison d'un délégué par tranche de 5 adhérents.

Le nombre d'adhérents est calculé d'après le nombre de timbres payés par la section au cours des huit trimestres des deux années civiles qui précèdent le congrès à raison de 24 timbres par adhérent.

Le Congrès est souverain. Il se prononce sur l'activité de la CE et du Bureau National ; son ordre du jour est fixé par le Bureau précité.

Il définit et fixe les directives d'actions et d'orientation syndicale dont auront à tenir compte les responsables du syndicat dans leur activité.

Des congrès extraordinaires pourront être décidés par la C.E et le seront de droit sur demandes des sections représentant 1/3 des syndiqués.

Article 6 :

Deux mois avant la date de la tenue du Congrès, le Bureau national avise les sections et les invite à faire connaître au plus tard dans les quinze jours, les questions qu'elles désirent voir porter à l'ordre du jour.

Il peut y avoir une exception aux règles précitées en cas de réunion urgente d'un Congrès extraordinaire.

Article 7:

Les sections syndicales **qui ne peuvent envoyer de délégué** au Congrès peuvent donner leurs mandats à un délégué de leur choix à condition que celui-ci appartienne au Syndicat national CGT-FO de l'INSEE.

Un délégué ne peut représenter plus de deux sections. Les mandats remis aux représentants devront être accompagnés de toutes les indications écrites faisant connaître la position de la section mandataire sur les questions inscrites à l'ordre du jour du Congrès.

Article 8 :

Les sections ont un nombre de voix proportionnel à leur importance.

Les votes du Congrès ont lieu par mandats. Chaque section a droit à une voix dite 'voix syndicale'. Pour le calcul des mandats il **est** procédé à la division, par dix de la moyenne du nombre des timbres payés au cours des deux années précédant le Congrès, et chaque section **dispose** d'autant de mandats qu'il y a de fractions de dix.

Seules les sections syndicales à jour de leurs cotisations au 31 décembre de l'année qui précède le Congrès ont droit de participer aux travaux du dit Congrès.

Les délégués des sections qui assistent au Congrès sont indemnisés par le Syndicat national.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des mandats.

Article 9 :

L'ordre du jour du Congrès est fixé par le Bureau national. Il doit être adressé aux syndicats au moins un mois avant la date du Congrès

Article 10 :

Le Congrès élit une Commission de Contrôle se composant de trois membres n'appartenant pas à la CE.

Elle est chargée de vérifier la comptabilité et les opérations financières du Syndicat. Elle se réunit tous les ans et exceptionnellement sur convocation du Trésorier. Elle a plein pouvoir pour exiger soit du Trésorier, soit du bureau, la communication immédiate de toutes les pièces administratives et comptables utiles à l'accomplissement de sa tâche. Elle choisit en son sein un rapporteur chargé de présenter à la CE éventuellement, et obligatoirement au Congrès, un compte-rendu de son mandat et de ses observations.

Article 11 :

Le Syndicat national CGT FORCE-OUVRIERE s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard de tous les gouvernements, de tous les partis politiques, des sectes philosophiques et religieuses et, d'une façon générale, de tous les mouvements extérieurs au mouvement syndical.

L'Administration du Syndicat est assurée par le Congrès et la Commission Exécutive.

B : La commission exécutive (CE):

Article 12 :

Pour l'exécution de ses décisions, le Congrès élit la Commission Exécutive composée de 11 membres titulaires et de 2 membres suppléants.

En cas de démission ou de radiation d'un membre titulaire, le suppléant appelé à le remplacer sera celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix c'est le plus âgé qui sera désigné. La liste des élus à la Commission Exécutive devra être classée par ordre décroissant du nombre de voix obtenues

Article 13 :

Les membres de la C.E sont élus pour trois ans au scrutin par mandat et sont toujours révocables. Ils sont rééligibles.

Toute déclaration de candidature devra être adressée sous la forme écrite deux mois avant la date de la tenue du Congrès, au Secrétaire Général du Syndicat National, par l'intermédiaire du Secrétaire de la Section à laquelle appartient le candidat. La liste des candidatures sera adressée à toutes les sections au moins un mois avant le Congrès, pour leur permettre de mandater leurs délégués aux votes à émettre.

Article 14 :

La C.E veille à l'application des décisions du Congrès. Elle s'inspire dans toute son activité des résolutions qui y sont prises.

La C.E désigne en son sein 3 membres qui constituent la Commission nationale des **Conflits**. Cette commission prononce les admissions, les radiations et règle tous les conflits qui pourraient intervenir entre les membres du syndicat.

La CE se réunit sur convocation du bureau, une fois par an et autant de fois que celui-ci le juge utile. Une réunion sera obligatoire lorsqu'elle sera demandée par un tiers au moins de ses membres.

Les décisions prises par la C.E, le sont à la majorité des présents.

En cas de partage des voix, la voix du secrétaire général est prépondérante.

Article 15 :

Tous les membres de la C.E sont responsables au même titre de la gestion du Syndicat CGT-FO de l'INSEE.

Le syndicat national CGT-FO de l'INSEE est représenté en justice tant en demande qu'en défense par son secrétaire général ou par tout autre personne habilitée par la commission exécutive.

Le pouvoir d'agir en justice au nom du Syndicat national CGT-FO de l'INSEE appartient à la Commission exécutive qui autorise son secrétaire général à cet effet, à l'exception des actions d'urgence : référés ou toute procédure d'urgence, pour lesquelles **l'autorisation préalable** de la Commission exécutive ne sera pas requise. Le secrétaire général en informe préalablement les membres de la commission exécutive.

Article 16:

Tout membre de la CE qui aura manqué sans motif valable trois fois consécutives aux réunions, sera radié de droit.

Article 17:

Aucun des membres de la CE n'a le droit de se prévaloir de sa fonction ou titre syndical dans les comités, groupements réunions publiques ou privées, extérieures au mouvement syndical, sans en avoir eu, au préalable mandat de la CE et, en aucun cas, pour tout ce qui concerne les élections électorales politiques.

Ils devront s'efforcer de diffuser la presse émanant des organismes réguliers de la CGT-FO. La participation à d'autres bulletins ne pourra être effectuée qu'à titre personnel, sauf décision contraire de la CE concernant les articles de documentation.

Article 18 :

Ne peuvent faire partie de la CE et de la Commission de Contrôle et, par voie de fait, faire acte de candidature à ces différentes fonctions :

- 1) les camarades n'adhérant pas depuis au moins deux ans sans interruption au syndicat national CGT-FO de l'Insee.
- 2) ceux qui seraient investis d'un mandat politique électif rétribué ou non, d'une fonction dirigeante d'un parti politique ou membre d'un conseil d'administration d'une entreprise commerciale ou industrielle nationalisée ou non.

Les membres de Conseils d'administration de coopératives ouvrières ne sont pas soumis à cette interdiction.

C : le bureau national (BN)

Article 19 :

La CE élit parmi ses membres :

- **un secrétaire général,**
- **un secrétaire général adjoint,**
- **un trésorier national,**
- **un trésorier national adjoint,**
- **un archiviste.**

Ces 5 membres constituent le bureau national.

Le bureau se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du secrétaire général ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

En cas de départ d'un membre du bureau, la C.E est habilitée à pourvoir à son remplacement. Le remplaçant devra être membre de la CE.

D : Les sections

Article 20 :

Le syndicat CGT-FO de l'INSEE est composé de sections :

- une section par région. Chaque section est composée d'au moins trois adhérents,
- une section nationale des retraités. Ses membres adhèrent aux UD de leur lieu de résidence,
- une section nationale des isolés. Cette section est composée d'adhérents affectés dans une région ne comportant pas de sections (moins de 3 adhérents). Elle est rattachée géographiquement au siège du syndicat national pour ce qui concerne la partie gestion et bénéficie des mêmes prérogatives que les sections régionales.

Chaque section adhère à l'union départementale des syndicats F.O. en y déposant les statuts du syndicat national. Chaque section régionale est adhérente de droit à la section départementale de la Fédération des Finances, des Fonctionnaires.

Article 21:

Les secrétaires de sections peuvent être convoqués, à titre consultatif, aux réunions de la Commission exécutive.

Article 22 :

L'assemblée générale de section est composée de tous les adhérents à jour de leur cotisation.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an en session ordinaire et peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, soit sur décision du bureau syndical, soit sur la demande d'un tiers des membres de la section. Les décisions de l'assemblée générale sont souveraines et prises à la majorité des membres présents.

Chaque section est administrée par un bureau syndical élu par l'assemblée générale. Le bureau est élu pour un an, ses membres sont rééligibles.

Article 23 :

Tout adhérent qui aurait porté atteinte aux règles statutaires du Syndicat national pourra être exclu par le Bureau national. Il aura droit de porter appel de la décision prise contre lui dans le mois qui suit celle-ci devant la Commission des Conflits.

Cette Commission des Conflits est habilitée pour régler les litiges qui pourraient survenir à l'intérieur des sections locales ou entre deux ou plusieurs membres du Syndicat national.

La Commission des Conflits décide contradictoirement sur tous les litiges qui lui sont soumis. Ses décisions doivent être notifiées aux intéressés dans le délai maximum d'un mois qui suit la décision de la requête. Les décisions de la Commission des Conflits peuvent être soumises à la CE qui décide en dernier ressort et souverainement.

Dans le cas où la décision de la Commission des Conflits serait soumise à l'approbation de la CE, cette approbation doit être sollicitée par l'un des intéressés dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée.

Chapitre 3 : TRESORERIE

Article 24 :

La trésorerie du syndicat national CGT-FO est constituée par :

- les cotisations des syndicats, des adhérents,
- les dons particuliers ou collectifs sous contrôle de la CE,
- des collectes, etc.

Article 25 :

La cotisation encaissée par le Syndicat national comporte deux éléments :

- la carte annuelle cotisée forfaitairement sur l'année civile en cours,
- les timbres mensuels correspondant à la période d'adhésion.

Elle se décompose comme suit :

- Part Confédérale
- Part Union départementale
- Part Fédération des Finances
- Part Fédération Générale des Fonctionnaires
- Part Syndicat national

Le montant de la cotisation est défini annuellement par le bureau national après présentation du budget prévisionnel par le Trésorier national.

Le mode de calcul de la cotisation est défini en annexe.

Article 26 :

Toute section qui fin février n'aurait pris aucun timbre pour l'année en cours, après y avoir été invité par le Trésorier, sera considérée comme démissionnaire.

Chapitre 4 : MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 27:

Toute proposition de modification des statuts ou de révisions de ces derniers, devra être déposée au moins deux mois avant le Congrès au Secrétariat du Bureau national.

Les modifications statutaires entrent en application dès leur adoption par le congrès.

Article 28:

La dissolution du Syndicat CGT-FO de l'INSEE ne pourra être prononcée que par un Congrès convoqué statutairement, avec cette seule question à l'ordre du jour et réunissant la double condition :

- a) au minimum les 4/5 des sections.
- b) une majorité de voix représentant au moins 2/3 du nombre de voix de l'ensemble des sections.

Dans le cas où la dissolution serait prononcée, les fonds, les archives et tout ce qui constitue l'avoir du Syndicat national CGT-FO de l'INSEE seront remis en dépôt à la Fédération des Finances FORCE-OUVRIERE, jusqu'au jour où le Syndicat national CGT-FO de l'INSEE sera reconstitué.

Article 29 :

Dépôt est fait des présents statuts à la Préfecture de PARIS, conformément à la loi.